

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Réglementation permanente de la circulation et du stationnement sur l'avenue du 1^{er} Mai (RD 85) sur la section comprise entre l'entrée d'agglomération de TARNOS PR 1+896 et le rond point de La Plaine.

Le Maire de TARNOS,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté municipal permanent n° 2012/062 en date du 26 mars 2012 relatif à la réglementation du stationnement sur l'avenue du 1^{er} Mai (RD 85) sur les sections comprises entre le PR 2+322 et le PR 2+430 et entre le PR 3+454 et le PR 3+628,

Considérant les aménagements réalisés sur l'avenue du 1^{er} mai pour la sécurisation des piétons et des cyclistes,

Considérant l'instauration d'une Zone 30 à hauteur des arrêts de bus du PR 3+35 au PR 3+205,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des riverains et des usagers de la voie,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté municipal permanent n° 2012/062 en date du 26 mars 2012 est abrogé ainsi que tous les arrêtés antérieurs qui pourraient avoir un sens contraire aux présentes dispositions.

Article 2 : Le stationnement de tout véhicule sur l'avenue du 1^{er} mai (RD85) sur la section comprise entre le PR 2+322 et le PR 2+430 est autorisé uniquement du lundi au vendredi, de 7h30 à 19h30, conformément au plan ci-joint.

Article 3 : Le stationnement de tout véhicule sur l'avenue du 1^{er} mai (RD85) sur la section comprise entre le PR 3+454 et le PR 3+628 est interdit, conformément au plan ci-joint.

Article 4 : La vitesse de circulation de tout véhicule sur l'avenue du 1^{er} mai (RD85) sur la section comprise entre l'entrée d'agglomération PR 1+896 et le rond point de La Plaine est limité à 50km/h et à 30 km/h entre le PR 3+35 et le PR 3+205, conformément au plan ci-joint.

Article 5 : Les véhicules de secours ne sont pas concernés par les restrictions du présent arrêté.

Article 6 : Les services techniques municipaux sont chargés de mettre en place la signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté.

Article 7 : Les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 11 : Le Maire de TARNOS, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale, la Direction de l'Aménagement et du Patrimoine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Conseil Départemental des Landes
- Office du Ministère Public de Dax (ddpn40-em-omp@interieur.gouv.fr)

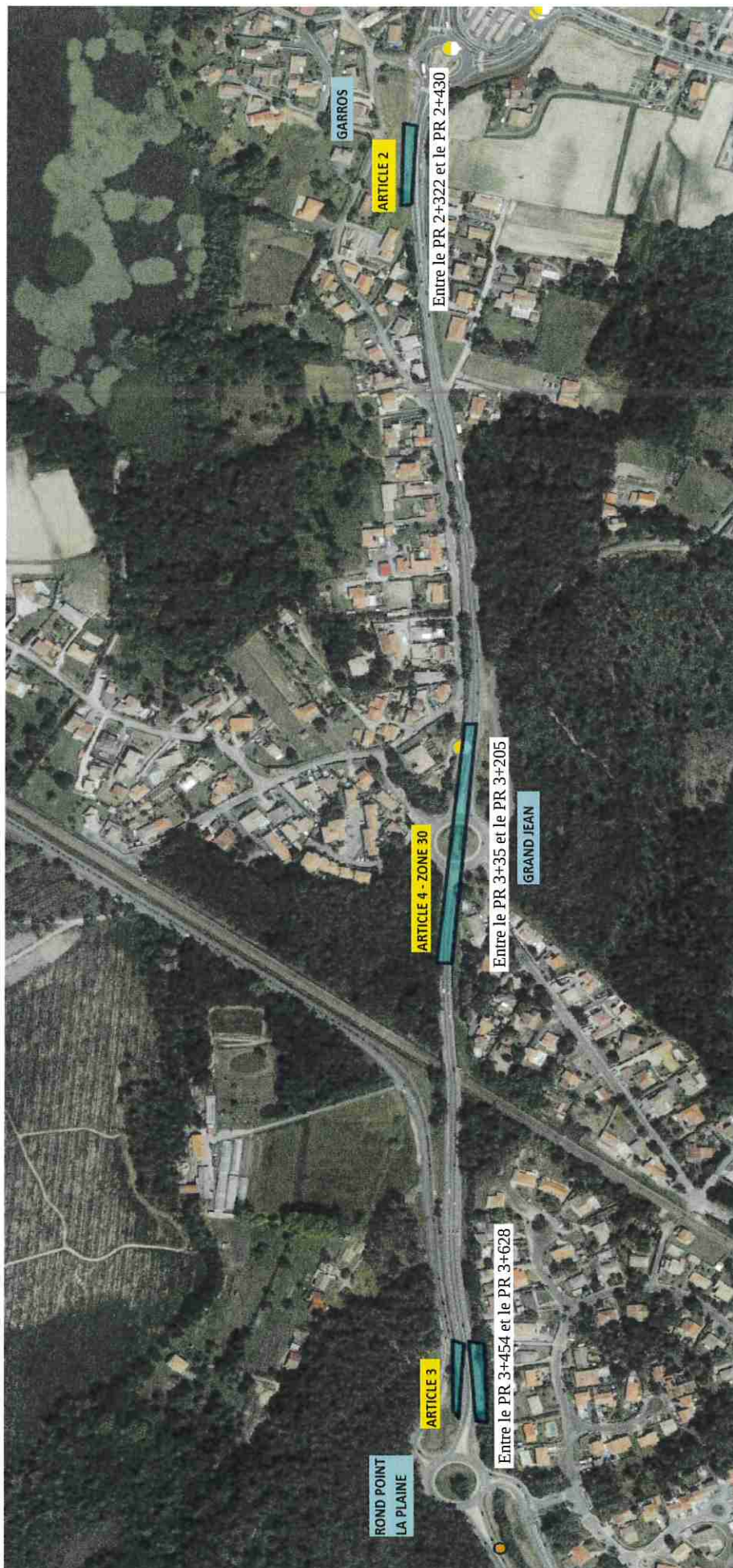
Fait à Tarnos, le 30 avril 2025

Le Maire de Tarnos

Marc MABILLET



Publié sur le site internet de la ville, le **23 MAI 2025**



« Vu pour être annexé
à l'arrêté du 30/04/25 n° 110
Le Maire »

More YABILLET

